

III. 5. NORMES APPLICABLES

L'article 6-I du Code des marchés publics dispose :

« Les prestations qui font l'objet d'un marché sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ».

Par conséquent, la référence aux normes est toujours possible mais elle n'est plus absolue : il est ainsi possible de se limiter à l'expression de performances (et aux modalités de leur contrôle) ou à des exigences fonctionnelles.

III. 5. 1. DÉFINITION DE LA NORME

Une norme est une spécification technique approuvée ou labellisée par des institutions officielles. La norme peut être internationale, européenne ou nationale.

III. 5. 2. RÉFÉRENCE AUX NORMES

Le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixe le statut de la normalisation, en vue de sa meilleure intégration dans le contexte industriel et économique.

La circulaire du 4 juillet 1986, modifiée par celle du 5 juillet 1994, relative à la référence aux normes dans les marchés publics, rappelle les principales règles applicables en la matière, résumées ci-après.

III. 5. 3. RECOURS À DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES NE CRÉANT PAS D'OBSTACLES INJUSTIFIÉS À L'OUVERTURE DU MARCHÉ

L'article 6-I du Code des marchés publics impose aux pouvoirs adjudicateurs de prévoir des spécifications techniques :

- soit eu égard à des normes ou documents équivalents accessibles aux candidats ;
- soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles.

De plus, il est souhaitable, voire obligatoire, de prendre en compte un aspect environnemental et d'accessibilité :

- les spécifications techniques « peuvent » inclure des caractéristiques environnementales (article 6-I du code) ; dans ce cas, ces caractéristiques peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel (art.6-VII)⁹.
- les spécifications techniques « permettent » (c'est impératif) l'égal accès des candidats et « ne peuvent pas » avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

⁹ Circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts (Premier ministre), JORF, 8 avril 2005, pp. 6336-38.

Circulaire du 28 septembre 2005 sur le rôle exemplaire de l'Etat en matière d'économie d'énergie (Premier ministre, n°5.102/SG, non publiée au JORF). Téléchargeable :

http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/IMG/Circulaire_n_5_102_SG_du_28_septembre_2005.pdf

III. 5. 4. ORDRE DE PRÉFÉRENCE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Lorsque les spécifications techniques sont formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents, ces derniers sont choisis dans l'ordre de préférence suivant :

- les normes nationales transposant des normes européennes ;
- les agréments techniques européens ;
- les spécifications techniques communes ;
- les normes internationales ;
- les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, les normes nationales.

Dès lors qu'une norme a été homologuée par l'Association française de normalisation (AFNOR), l'acheteur public doit veiller à l'appliquer. Il ne peut être fait référence aux normes internationales que s'il n'existe pas de normes nationales traitant le sujet donné.

Il est recommandé de se reporter au site internet de l'AFNOR :

www.boutique.afnor.fr

III. 5. 5. RESPECT DES RÈGLES DE CONCURRENCE

La référence aux normes ne doit pas aboutir à une distorsion de la concurrence. Lors de la consultation des fournisseurs ou entrepreneurs, les données techniques du marché ne doivent ni restreindre, ni fausser la concurrence.

Les spécifications doivent être "neutres", ne pas influencer le choix du titulaire du marché. Les choix doivent être justifiés par des raisons purement techniques ou de sécurité. La référence à une marque commerciale n'est pas admise.

Le décret n° 84-74 précité prévoit ainsi explicitement que « *les clauses, spécifications techniques et cahiers des charges des marchés [...] ne peuvent mentionner des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers à certaines entreprises, et ne peuvent se référer à des brevets ou types, indications d'origine ou de provenance, marques [...], sauf lorsqu'il n'est pas possible de donner une description de l'objet du marché [...] sans ces références. Dans ce dernier cas, de telles références sont autorisées lorsqu'elles sont accompagnées de la mention « ou équivalent ».*

Par ailleurs, s'il n'existe pas de norme européenne, l'acheteur public se réfère aux normes nationales, mais en mentionnant dans le cahier des charges « *ou autres normes reconnues équivalentes* ». Dans ce cas, le candidat étranger peut apporter la preuve que les normes étrangères utilisées sont équivalentes aux normes citées dans le cahier des charges. Pour prouver cette équivalence, il a la possibilité de produire un document comparatif des exigences des deux normes et de s'assurer ainsi qu'il a répondu aux éventuels écarts, garantissant que le niveau de qualité atteint est identique au regard de la norme citée dans le cahier des charges.

III. 5. 6. MÉTHODOLOGIE D'UTILISATION DES NORMES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Après avoir procédé à une analyse du produit à acquérir en tenant compte des contraintes liées à la fiabilité et à la sécurité, l'acheteur public dresse la liste des exigences techniques retenues.

Il recherche alors l'existence éventuelle des normes homologuées couvrant chacune de ces exigences.

Une fois identifiées les normes couvrant les exigences techniques qu'il s'est fixées, l'acheteur les consulte et les analyse pour :

- en lever les options éventuelles (choix d'un niveau de qualité ou d'un système de contrôle par exemple) ;
- les compléter pour répondre aux exigences du besoin (par exemple : fixer la valeur d'une grandeur quand seule une valeur minimale est fixée par la norme) ;
- ajouter des exigences techniques non prévues dans la norme (par exemple des conditions particulières d'utilisation du matériel) ;
- éventuellement y déroger, ce qui doit rester exceptionnel et être justifié au niveau du règlement de la consultation, dans les conditions prévues au décret 84 -74 déjà cité.

La démarche méthodologique ainsi décrite est simple et pragmatique, elle permet une utilisation efficace des normes par l'acheteur public, tant au niveau de l'expression du besoin, qu'à celui du contrôle de la conformité du produit livré.

Les normes concernant le papier et les imprimés administratifs

La norme NF Z.10-001 de septembre 1992 spécifie les caractéristiques d'emploi, de qualité et de dimension de papiers pour imprimés et autres fournitures de bureau à l'usage des administrations, services publics et assimilés.

Elle rassemble en un seul document les dispositions essentielles propres à guider les services publics.

Elle est en accord avec les dispositions de la norme *NF Q 01-002*.

Répertoire des papiers et des cartons selon leurs usages

La liste des normes concernant les produits papetiers peut être consultée sur le site internet de l'AFNOR :

www.boutique.afnor.fr

Marques de conformité aux normes

Le papier reste le support indispensable à l'écriture, aussi bien dans le monde éducatif que dans le monde professionnel, en complément de l'utilisation généralisée des moyens électroniques.

Du fait des tonnages importants de papier nécessaire à leur fabrication, et du fait de leur plus ou moins grande aptitude au recyclage, l'amélioration des caractéristiques environnementales de ces produits représente un enjeu significatif.

La marque "*NF environnement*" offre aux industriels les moyens de répondre aux attentes croissantes des distributeurs et des administrations souhaitant, d'une part valoriser leur démarche de développement durable, et d'autre part sensibiliser les acheteurs.

En effet, en prenant en compte les impacts sur l'environnement dus à la fabrication de la pâte à papier (forêts gérées durablement, limitation des émissions dans l'air, dans l'eau et de la consommation d'énergie), au type d'impression utilisée (choix des encres, agents de nettoyage, solutions de mouillage), à l'utilisation des substances dangereuses (choix des encres, des colles et des vernis...) tout en garantissant la qualité du produit, les exigences de la marque "*NF Environnement*" apportent une réponse adaptée aux clients et usagers.

La marque "*NF Environnement*", est la marque nationale officielle reconnue par les Pouvoirs Publics, traitant de la qualité écologique des produits.

Cette marque apposée sur les produits, leurs emballages ou même sur leur notice d'accompagnement, offre une double garantie certifiée par un organisme indépendant (AFAQ¹⁰, AFNOR CERTIFICATION) :

- les caractéristiques techniques du produit ;
 - la limitation des impacts environnementaux liés à l'impression et à la fabrication du papier et du produit.
- *Les marques de produits*

Par exemple, la marque "*NF cahiers scolaires*" est une garantie de conformité aux normes. De plus, depuis 2004, il existe également un étiquetage environnemental officiel qui offre l'opportunité à performance égale (conformité à la marque NF) d'avoir des produits plus respectueux de l'environnement tout au long de leur cycle de vie.

- *La marque NF*

Cette marque de conformité aux normes garantit à l'utilisateur que le produit répond à des normes de qualité sur la blancheur, sur le grammage et autres (voir tableau ci-dessous).

La marque "*NF Environnement*" garantit que le produit respecte l'environnement tout au long de son cycle de vie. Ainsi le papier doit provenir de forêts bien gérées, les consommations énergétiques tout au long du cycle de fabrication ne doivent pas dépasser un certain seuil, absence de substances dangereuses, tout ceci en respectant les exigences de la marque NF. Cette marque "*NF Environnement*" existe aujourd'hui pour les cahiers et les enveloppes.

- *L'Ecolabel*

L'"*Ecolabel européen*" est une marque écologique reposant sur les mêmes principes que ceux de la marque "*NF Environnement*", mais reconnue dans les 27 pays de l'Union Européenne. Aujourd'hui, il existe un écolabel sur le papier à copier et le papier graphique.

¹⁰ Association française d'assurance qualité